



PROJET DE MODIFICATION

MODIFIANT

LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. **L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (NC 81-105) est modifié par l'adjonction, après le paragraphe c) dans la définition de « membre de l'organisation », des paragraphes suivant :**

- « d) une personne ou société du même groupe que les personnes ou sociétés visées en a), b) ou c);
- e) une personne ou société organisée par un membre de l'organisation de l'O.P.C. comme instrument de financement du paiement de commissions aux courtiers participants et qui a le droit d'organiser le placement des titres de l'O.P.C. »;

2. **L'article 8.2 de la NC 81-105 est modifié par l'abrogation des paragraphes 4) et 5) et son remplacement par ce qui suit :**

- « 4) Le courtier participant ne peut exécuter une opération visée au paragraphe 3) sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du souscripteur à l'exécution de l'opération une fois que le souscripteur a reçu le document visé au paragraphe 3).
- 5) Le courtier participant n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes 3) et 4) si le souscripteur a déjà reçu lors d'une opération antérieure le document visé au paragraphe 3) et que l'information contenue dans le document n'ait pas changé. »;

3. **La partie 10 de la NC 81-105 est modifiée :**

a) par l'abrogation de l'article 10.1 et son remplacement par ce qui suit :

« 10.1 Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1 mai 1998. »; et

b) par l'adjonction après l'article 10.1 de ce qui suit :

« 10.2 L'information à fournir dans le prospectus

Lorsque le prospectus d'un O.P.C. a reçu le visa avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle, il n'est pas nécessaire qu'il soit conforme aux dispositions de la présente règle sur l'information à fournir. ».

4. Le présent projet de modification entre en vigueur le 22 juin 2012.